

## BIBLIOGRAPHIE

*Les principes modernes du droit pénal international*, par M. H. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris, 1 vol. 470 p. in-8°, Paris, *Librairie du Recueil Sirey*, 1928.

M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris, auteur d'une « *Introduction à l'étude du droit pénal international* » parue en 1922, vient de publier un nouvel ouvrage dans lequel il expose les « *Principes modernes du droit pénal international* ».

Dans une remarquable synthèse, l'auteur expose et critique les principes généraux adoptés par les diverses législations en matière de droit pénal international.

C'est d'abord le système de la *compétence territoriale*, théorie fort simple, selon laquelle l'Etat a une compétence exclusive pour juger toutes les infractions commises sur son territoire, et ne peut jamais connaître des faits qui se sont passés à l'étranger. Même complété par l'extradition, ce système, adopté par les articles 5 à 7 de notre code d'instruction criminelle dans leur texte primitif, est tout à fait insuffisant.

La théorie de la *compétence personnelle*, vient pallier quelques lacunes laissées par la première théorie. L'Etat est compétent pour les infractions commises par ses nationaux à l'étranger. Mais cette compétence personnelle est encore bien loin d'assurer l'ubiquité de la répression.

Un pas de plus est fait avec le système de la *compétence réelle*. Inspirée par les idées de l'école positiviste italienne, cette théorie donne compétence aux tribunaux d'un Etat pour juger toutes les infractions qui portent atteinte aux *intérêts* de cet Etat, dans quelque lieu qu'elles soient commises. Ce système est encore insuffisant, parce que le critérium sur lequel il repose, « l'intérêt de l'Etat », manque de fixité et n'a aucun caractère juridique... Ne va-t-on pas jusqu'à dire qu'il en-

globe même certains intérêts étrangers que l'Etat a le devoir de protéger ?

Devant la carence de toutes ces théories, M. Donnedieu de Vabres propose de se ranger au système de la *répression universelle*, « qui attribue vocation aux tribunaux répressifs de tous les Etats pour connaître d'un crime commis par un individu quelconque, en quelque pays que ce soit ». Ce n'est là d'ailleurs qu'une théorie subsidiaire : au cas où aucun des trois autres systèmes n'assurerait la répression, l'idée d'« universalité de punir » intervient pour donner compétence au juge du lieu où le délinquant est arrêté.

L'éminent auteur désirerait que cette « répression universelle » fût admise par notre législateur, comme elle l'est dans maintes législations modernes.

\*\*

Ainsi serait réglée la question de *compétence judiciaire*... Mais il demeure à résoudre un problème de *compétence législative*... Quelle loi le juge saisi devra-t-il appliquer ? Tout ici est question d'espèces, et il faut se laisser guider par le principe de Savigny. « Ecartant tout parti pris en faveur de la loi du juge saisi », M. Donnedieu de Vabres estime que « le domaine d'application de chaque loi criminelle doit se régler en considération de sa nature propre et de son but social ».

\*\*

— L'« universalité du droit de punir » étant justifiée, la question de compétence législative étant aussi réglée, il faut encore organiser le système : établir une entente internationale pour la recherche, l'arrestation et le jugement des malfaiteurs ; poser des règles générales en matière d'extradition ; déterminer la valeur internationale des jugements répressifs.

— L'éminent professeur dégage enfin l'existence d'une communauté internationale entre les Etats... Cette communauté internationale n'exclue pas cependant des conflits, tenant soit à l'idée d'intérêt national, soit aux divergences entre les systèmes nationaux de droit pénal international, soit enfin à l'existence



dans chaque Etat de dispositions d'ordre public. Ces conflits doivent être résolus par l'Institution d'une justice pénale internationale.

L'auteur conclut en proposant trois réformes qui sont désirables pour que soit mieux assurée la répression de la criminalité internationale. D'abord une révision des articles 5 à 7 de notre Code d'instruction criminelle, qui ne correspondent plus aux idées modernes en matière de droit international. Puis une entente entre les diverses nations pour le règlement international de la compétence criminelle. Enfin, en droit pénal général, un rapprochement des législations positives.

\*1  
\*\*

Le livre de M. Donnedieu de Vabres n'est pas seulement l'ouvrage d'un théoricien qui dégage des principes et qui expose les réformes nécessaires. Le lecteur y trouvera aussi une mine féconde de renseignements pratiques, qu'un index alphabétique lui permettra de retrouver facilement.

Les « *Principes modernes du droit international* » méritent donc d'avoir parmi leurs lecteurs non seulement le théoricien curieux des questions d'actualité, mais encore la praticien chargé de les résoudre.

Prosper TIMBAL,  
Chargé de Cours à la Faculté de Droit  
de Toulouse.

Léon Mazeaud, *Die rechtliche Behandlung der Unternehmenszusammenfassung in Frankreich* (Le régime juridique des Unions d'entreprises en France). Premier volume de la Collection *Kartell und Konzernrecht des Auslandes*, publiée par le Dr Rudolf Jsay, Rechtsanwalt am Kammergericht in Berlin, éditions Carl Heymann, Berlin, 1927.

Léon Mazeaud, *Le délit d'altération des prix*, loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal, Librairie Dalloz, 1927.

M. Léon Mazeaud était particulièrement désigné, par sa re-

marquable étude formant l'une de ses thèses de doctorat, et publiée en 1924, sur « Les Unions de producteurs devant la loi française (1), pour traiter dans la collection relative aux Cartels et Konzern dirigée par un juriste allemand distingué le Dr Jsay, la question du régime juridique des Unions d'entreprises en France. Son travail donnera certainement à ses lecteurs allemands, dans l'excellente traduction du Dr Jsay, une opinion très favorable du talent de l'auteur et de la valeur de la science juridique française. Dans cet ouvrage, postérieur à la loi du 3 décembre 1926, qui a modifié profondément deux des textes essentiels sur la matière, les art. 419 et 420 du Code pénal, l'auteur ne s'est pas borné à une mise au point de son travail de 1924. En confirmant les qualités, clarté et vigueur de l'exposé et de la discussion, très forte culture juridique et économique générale, qui marquaient le premier ouvrage, l'auteur a su ramasser l'ensemble des questions qu'il avait à exposer, économiques aussi bien que juridiques, dans un plan très rationnel, dans lequel il examine tour à tour les formes économiques, la création et l'organisation juridique des cartels, des trusts et des unions, et l'attitude à leur égard de la loi pénale et de la loi civile.

Sous un titre qui résume d'une manière heureuse l'œuvre tentée par le législateur de 1926, M. L. Mazeaud, dont l'ouvrage sur les Unions de producteurs a été consulté et cité dans les travaux préparatoires de la loi du 3 décembre 1926, donne des art. 419, 420 et 421 nouveaux du Code pénal, un commentaire qui, avec les qualités de forme et de fond qu'il avait déjà manifestées dans ses travaux antérieurs, a le mérite assez rare d'allier heureusement le point de vue scientifique et le point de vue pratique. Toutes les innovations profondes de la loi de 1926, la répression de la tentative, l'extension de la répression aux spéculations sur les effets publics, surtout la définition de « l'action individuelle ou collective sur le marché en vue d'un bénéfice qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande », avec toutes les conséquences de cette formule, critérium du bénéfice anormal, qui n'est autre que le bénéfice exagéré, distinction des « bonnes » et des « mauvaises » unions, enfin garanties procédurales, sont expo-

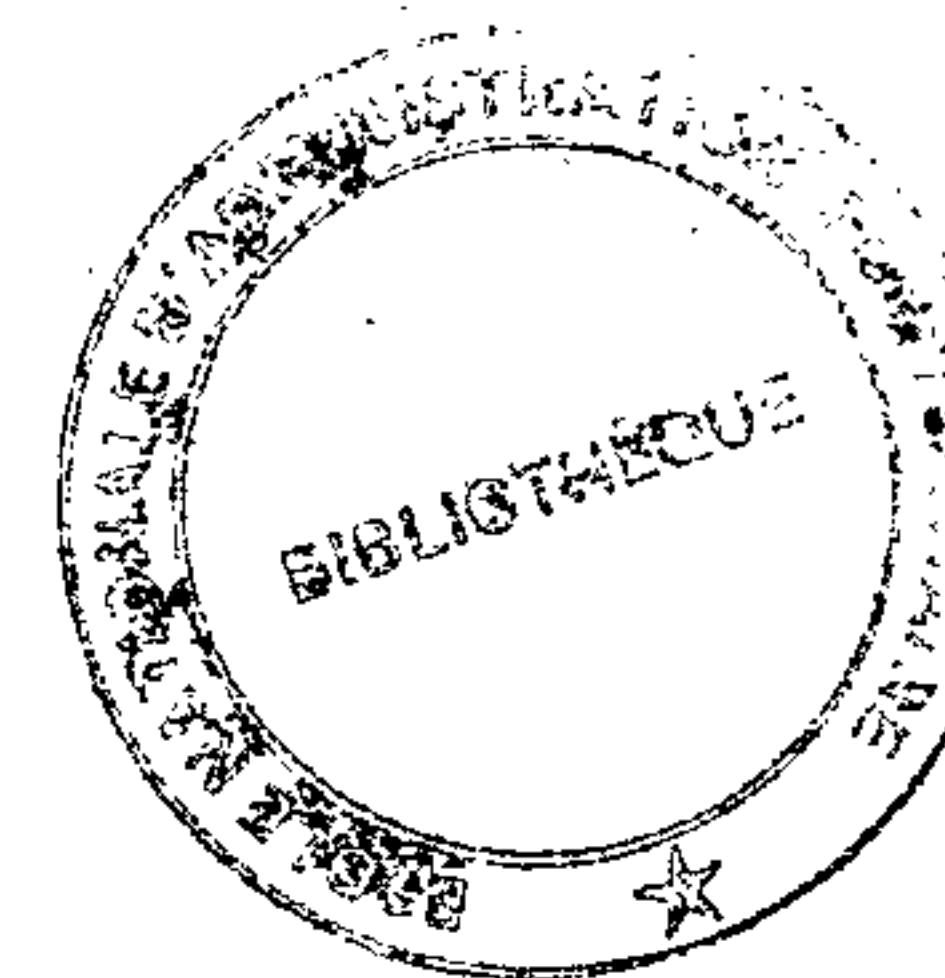
(1) V. le compte rendu de M. Henri Prudhomme, *Rev. pén.*, 1924, 434.



sées et analysées avec précision et détails, et l'auteur a su, sans s'y perdre, tirer le meilleur parti et de la jurisprudence relative aux anciens articles 419 et 420, et des travaux préparatoires, si confus, de la loi de 1926.

M. L. Mazeaud est sans illusion sur cette œuvre législative de 1926. Il l'apprécie dans une conclusion qui donne bien le sens et l'esprit de son travail marqué d'une forte personnalité et d'une grande probité scientifique : la loi du 3 décembre 1926 se contente — véritable aveu d'impuissance du législateur — de soumettre les opérations commerciales au contrôle judiciaire et de donner aux tribunaux la mission d'exercer au mieux ce contrôle ; c'est donc au juge qu'il appartiendra d'atténuer les inconvénients de la loi nouvelle. Faut-il comme le propose M. L. Mazeaud, comme l'ont pensé des membres du Parlement, appartenant à des nuances politiques souvent fort différentes, passer en ces matières, et notamment en ce qui concerne les coalitions de producteurs, du point de vue répressif au point de vue préventif, au contrôle ? Sur cette question encore, qui n'est qu'un aspect particulier d'une des directions générales de l'évolution du droit à l'époque contemporaine, on lira avec intérêt et profit les développements de M. L. Mazeaud, soit dans son livre sur les Unions, soit dans son étude sur le Délit d'altération des prix.

Pierre GARRAUD.



---

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION

1, RUE DE LA BERTAUCHE. — SENS. — 1-29.

---